



Présents :

M. Olivier MAROY, Président;
M. Hugues GHENNE, Bourgmestre;
M. Alain OVART, M. Didier HOUART, Echevins;
Mme Maud STORDEUR, Echevine;
M. Christian DELVIGNE, Echevin;
M. Philippe LEFEVRE, M. Emmanuel VRANCKX, M. Julien GASIAUX, Mme
Nathalie XHONNEUX, Mme Audrey BUREAU, Mme Sarah REMY, Mme
Annick NEMERY, Mme Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, M. Arnaud
MORANDIN, Mme Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Mme José
LALLEMAND, ~~Mme Jenifer CLAVAREAU~~, Mme Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, Secrétaire.

CDU : -1.755.11

Objet : Approbation d'un règlement-taxé relatif aux demandes de changement de nom pour les exercices 2024 à 2025

LE CONSEIL,

- *Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 §4;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- *Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
- *Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;
- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025;
- *Considérant que la loi du 7 janvier 2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;
- *Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms; que, dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice;
- *Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;
- *Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune";
- *Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

*Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom;

*Considérant, dès lors, qu'il convient pour la Commune d'établir une taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant la communication du dossier au directeur financier, en date du 27 août 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2024;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom;

Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 7 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier;

Article 3 : La taxe est fixée à **200,00 €** par demande;

Article 4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande de changement de nom contre délivrance d'une preuve de paiement;

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement:

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Directeur financier et au service de l'État civil.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

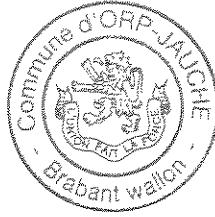
La Secrétaire,
(s) Sabrina SANTUCCI

Le Président,
(s) Olivier MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 11 septembre 2024

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,

Hugues GHENNE

